

Communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue

Arrêté du 15 septembre 2023

convoquant le corps électoral des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue en vue de la votation populaire communale du dimanche 12 novembre 2023.

Les Conseils communaux d'Auboranges, Chapelle, Rue et la Commission administrative d'Ecublens

- > Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.) ;
- > Vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP) ;
- > Vu la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo);
- > Vu la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes du 9 décembre 2010 (LEFC),

Arrêtent :

Art. 1

Convocation (art. 33 LEDP)

- ¹ Le corps électoral des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue est convoqué pour le dimanche 12 novembre 2023 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant :

Fusion des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue avec effet au 1^{er} janvier 2025.

- ² Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

Acceptez-vous la convention de fusion des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue avec effet au 1^{er} janvier 2025?

- ³ Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations communales sont applicables.

Art. 2

Exercice des droits politiques (citoyenneté active) (art. 2a LEDP)

- ¹ Ont le droit de vote en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) Les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune ;
- b) Les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

Art. 3
Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral en vue du scrutin peut être effectuée jusqu'au 7 novembre 2023.

Art. 4
Remise du matériel de vote (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)

Entre le lundi 16 octobre 2023 au plus tôt et le samedi 21 octobre 2023 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat communal de sa commune, le certificat de capacité civique et le matériel de vote et d'information.

Art. 5
Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 LEDP)

Dans chaque commune, le scrutin est ouvert le dimanche 12 novembre 2023, au moins de 11 à 12 heures.

Art. 6
Vote anticipé (art. 18 LEDP)

- ¹ Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.
- ² L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve le bulletin de vote, peut être déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par le conseil communal, au plus tard jusqu'au dimanche 12 novembre 2023, avant l'ouverture du local de vote.
- ³ L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes-réponse doivent être effectués par le bureau électoral.

Art. 7
Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne président le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 12 novembre 2023, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 8
Dépouillement

- a) Principe (art. 22 LEDP)

- ¹ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote.
- ² Le dépouillement des bulletins de vote rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.
- ³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote.
- ⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote déposés.

Art. 9

b) Mesures de sécurité en cas de dépouillement anticipé (art. 22a LEDP)

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment:

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 10

Procès-verbal du scrutin et communication des résultats (art. 26 al. 1 et 2 et 27 LEDP)

Le procès-verbal du scrutin est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet. Il mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

Art. 11

Constatation et publication des résultats (art. 34 LEDP)

Le Conseil communal de chaque commune constate le résultat définitif du scrutin et le publie par affichage au pilier public. Les résultats définitifs seront disponibles sur les sites internet de chaque commune et sur le site du projet de fusion.

Art. 12

Publication (art. 33 LEDP)

Le présent arrêté, publié dans la Feuille officielle, est affiché au pilier public de chacune des quatre communes. Il fait également l'objet d'une publication sur les sites internet des quatre communes ainsi que sur le site de la fusion.

Art. 13

Recours (art. 150, 152 et 152a LEDP)

¹ Les recours doivent être interjetés auprès du Tribunal cantonal, dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public.

² Les recours contre les actes préparatoires doivent être interjetés dans le délai de cinq jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès la publication ou l'affichage des résultats du scrutin. Il n'y a pas de fêtes judiciaires.

Art. 14

Recours contre les actes préparatoires

¹ Un recours contre les actes préparatoires peut être interjeté dans le délai de cinq jours dès la connaissance des motifs du recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats du scrutin.

² Sont des actes préparatoires toutes les opérations et les mesures d'organisation effectuées par les autorités avant le scrutin.

La commune d'Auboranges

Le syndic : Christophe Jaccoud

La secrétaire : Karine Charrière

La commune de Chapelle

Le syndic : Claude Gremaud

La secrétaire : Christine Marchand

La commune d'Ecublens

Le Président de la commission administrative : François Genoud

La secrétaire : Marie-Claude Seydoux

La commune de Rue

Le syndic : Joseph Aeby

La secrétaire : Cynthia Mesot

CONVENTION DE FUSION *

entre les communes de

Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue

La commune d'Auboranges,

représentée par son Syndic, Christophe Jaccoud et sa Secrétaire, Karine Charrière

La commune de Chapelle,

représentée par son Syndic, Claude Gremaud et sa Secrétaire, Christine Marchand

La commune d'Ecublens,

représentée par son Président de la commission administrative, François Genoud et sa Secrétaire, Marie-Claude Seydoux

La commune de Rue,

représentée par son Syndic, Joseph Aeby et sa Secrétaire, Cynthia Mesot

passent la présente convention de fusion

Article premier Territoire / Date

¹ Les territoires des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2025.

² Sous réserve d'approbation par le Grand Conseil, la nouvelle commune fait partie du district de la Glâne.

Art. 2 Nom

¹ Le nom de la nouvelle commune est Rue.

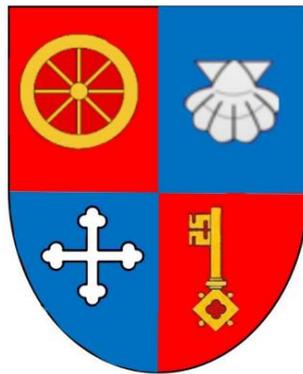
² Les noms d'Auboranges, Chapelle, Ecublens cessent d'être ceux d'une commune.

³ Les noms des villages subsistant sur le territoire de la nouvelle commune sont :

- Auboranges ;
- Blessens ;
- Chapelle ;
- Eschiens ;
- Ecublens ;
- Gillarens ;
- Promasens ;
- Rue ;
- Villangeaux.

Art. 3 Armoiries

¹ Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit :



Écartelé : au 1, de gueules à la roue d'or, au 2 d'azur à la coquille d'argent, au 3, d'azur à la croisettes tréflée d'argent, au 4 de gueules à la clé d'or

Art. 4 Droit de cité

¹ Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion (art. 139 al. 1 LCo).

² Elles peuvent demander, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit dans le registre de l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine. (art. 139 al. 2 LCo).

³ Sur demande, l'émolument, prévu à l'art. 139 al. 3 LCo, est remboursé par la commune.

Art. 5 Patrimoine

¹ Au 1^{er} janvier 2025, tous les actifs et passifs des communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

¹ A partir du 1^{er} janvier 2025, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 77 % de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 48 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 1.50 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 65 % de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : CHF 1.- par franc dû à l'Etat

Art. 7 Elections

¹ Pour la fin de la législature 2021-2026, à partir du 1^{er} janvier 2025, le conseil communal sera composé du nombre de membres répartis selon l'art. 8 et actuellement élus dans chacune des anciennes communes. En application de l'art 135 al. 3 LCo, lorsque la fusion a lieu en cours de législature, les conseillers communaux des communes qui fusionnent peuvent entrer sans élection au conseil communal de la nouvelle commune. Des élections n'ont lieu que dans les communes où le nombre de conseillers communaux qui acceptent d'entrer au conseil communal de la nouvelle commune ne correspond pas à celui des sièges à pourvoir.

² L'art. 151 e al.1 let.b in fine prescrit que lorsque sa raison d'être a disparu, l'administration exceptionnelle de la commune d'Ecublens est levée. Il est alors procédé à de nouvelles élections. En application de l'art. 151 e précité, Ecublens devra procéder à l'élection pour le conseil communal.

³ Pour la législature 2026-2031, le conseil communal sera élu lors des élections générales de 2026.

⁴ Pour la fin de la législature 2021-2026, à partir du 1^{er} janvier 2025, le conseil général sera composé du nombre de membres répartis selon l'art. 9. Les membres du conseil général de Rue restent en fonction, selon l'art. 136 al.3 LCo. Le nombre de membres des anciennes communes d'Auboranges, Chapelle et Ecublens sont élus lors d'élections qui auront lieu en automne 2024. La date exacte sera déterminée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.

⁵ Pour la législature 2026-2031, le conseil général sera composé du nombre de membres selon l'art. 9. Ils seront élus lors des élections générales de 2026.

Art. 8 Conseil communal

¹ Pour la fin de la législature 2021–2026, à partir du 1^{er} janvier 2025, et pour la législature 2026–2031, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 7 membres.

² Les anciennes communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens, Rue formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers communaux selon la répartition suivante :

- Cercle électoral d'Auboranges :	1 membre
- Cercle électoral de Chapelle :	1 membre
- Cercle électoral d'Ecublens :	1 membre
- Cercle électoral de Rue :	4 membres

Art. 9 Conseil général

¹ Le législatif de la nouvelle commune est un conseil général.

² Pour la fin de la législature 2021–2026, à partir du 1^{er} janvier 2025, le conseil général est formé de 47 membres. Il sera formé de 30 membres pour la législature 2026-2031.

³ Les anciennes communes d'Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers généraux.

⁴ Pour la fin de la législature 2021-2026, la composition du conseil général tient compte du nombre de membres élus du conseil général de Rue et le complète par l'élection de membres des trois autres communes selon la répartition suivante :

- Cercle électoral d'Auboranges :	5 membres
- Cercle électoral de Chapelle :	6 membres
- Cercle électoral d'Ecublens :	6 membres
- Cercle électoral de Rue :	30 membres

⁵ Pour la législature 2026-2031, le conseil général est composé de 30 membres répartis au prorata de la population légale, selon l'état au 31 décembre 2024.

Art. 10 Election complémentaire

¹ En cas d'élection complémentaire durant la fin de la législature 2021–2026, à partir du 1^{er} janvier 2025 et pour la législature 2026–2031, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal ou un conseiller général sera reconstitué.

² Le changement de domicile d'un membre du conseil communal ou du conseil général entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo)

Art. 11 Régime transitoire

¹ Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2031.

Art. 12 Administration / Archives

¹ L'administration de la nouvelle commune sera sise à Ecublens.

² Les documents et archives des quatre anciennes communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 13 Séance constitutive du conseil général

¹ Dans les soixante jours suivant l'élection, mais pas avant l'entrée en vigueur de la fusion, le conseil communal réunit les conseillers généraux en séance constitutive.

² Le conseil général élit parmi ses membres un président, un vice-président, au moins trois scrutateurs et des suppléants.

³ Il constitue ses commissions, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 5 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres,
- la commission de naturalisation formée d'au moins 5 membres.

Art. 14 Comptes

¹ Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2024 des quatre anciennes communes seront soumis au conseil général de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 15 Budget

¹ Dans un délai de cinq mois, le conseil général de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2025, sur préavis de sa commission financière.

Art. 16 Parchets communaux

¹ Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution sera ouverte en priorité aux agriculteurs du village où est situé le parchet pour autant qu'il ou elle remplisse les conditions du règlement sur les parchets. S'il n'y a plus d'agriculteur, le parchet communal libre sera proposé aux agriculteurs de l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, selon les conditions posées par les autorités communales.

² Le délai maximal de la Loi sur les communes est applicable (20 ans, art. 142a al.2 LCo).

Art. 17 Déchetterie

¹ Le lieu et le système actuel de chaque déchetterie est maintenu.

² Un éventuel développement du concept des déchetteries devra prendre en considération les intérêts de la population de chaque entité.

³ L'article 19 al.1 de la présente convention demeure réservé.

Art. 18 Conventions

La nouvelle commune reprend les conventions, engagements ou contrats existants dans chacune des quatre communes qui fusionnent.

Art. 19 Règlements

¹ A l'exception du règlement des finances, les règlements des communes parties à la fusion (anciens règlements) seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion et ils restent en vigueur jusqu'à leur unification (art. 141 al.1 à 3 LCo).

² Le règlement des finances doit être unifié avec effet à la date d'entrée en vigueur de la fusion. A défaut, c'est le règlement des finances de la commune la plus grande en termes de population qui s'applique dans l'intermédiaire.

Art. 20 Aide financière

¹ Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de CHF 586'800.-, sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL, RESPECTIVEMENT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Adoptée par le Conseil communal d'Auboranges, le 24 août 2023

La Secrétaire :

Karine Charrière

Le Syndic :

Christophe Jaccoud

Adoptée par le Conseil communal de Chapelle, le 24 août 2023

La Secrétaire :

Christine Marchand

Le Syndic :

Claude Gremaud

Adoptée par la Commission administrative d'Ecublens, le 24 août 2023

La Secrétaire :

Marie-Claude Seydoux

Le Président:-

François Genoud

Adoptée par le Conseil communal de Rue, le 24 août 2023

La Secrétaire :

Cynthia Mesot

Le Syndic :

Joseph Aeby

** Dans la présente convention, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux genres.*